

UNITED NATIONS  
INDEX 11047

MASTER

22 MAY 1950

NATIONS UNIES

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE



LAKE SUCCESS, NEW-YORK • JANVIER 1950

**A/520/Rev.1**  
**1er janvier 1950**

**PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

**Numéro de vente: 1950.I.1**

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	ix
NOTES EXPLICATIVES .....	x

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR<sup>1</sup>

### I. SESSIONS

#### *Sessions ordinaires*

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
1. Date de réunion .....	1
2. Durée de la session .....	1
3. Lieu de réunion .....	1
4. " " " .....	1
5. Notification des sessions .....	1
6. Interruption d'une session .....	1

#### *Sessions extraordinaires*

7. Convocation par l'Assemblée générale .....	2
8. Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres .....	2
9. Demandes de Membres .....	2
10. Notification des sessions .....	2

#### *Sessions ordinaires et extraordinaires*

11. Notification aux autres organes .....	2
---	---

### II. ORDRE DU JOUR

#### *Sessions ordinaires*

12. Ordre du jour provisoire .....	3
13. " " " " .....	3
14. Questions supplémentaires .....	3
15. Questions nouvelles .....	4

#### *Sessions extraordinaires*

16. Ordre du jour provisoire .....	4
17. " " " " .....	4
18. Questions supplémentaires .....	4
19. Questions nouvelles .....	4

#### *Sessions ordinaires et extraordinaires*

20. Mémoire explicatif .....	4
21. Approbation de l'ordre du jour .....	5

<sup>1</sup> Voir article 161: "Il ne sera pas tenu compte dans l'interprétation des articles des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles".

22. Modification et suppression de points de l'ordre du jour .....	5
23. Débats relatifs à l'inscription de questions .....	5
24. Modification de la répartition des dépenses .....	5

### III. DÉLÉGATIONS

25. Composition .....	5
26. Suppléants .....	5

### IV. POUVOIRS

27. Présentation des pouvoirs .....	6
28. Commission de vérification des pouvoirs .....	6
29. Admission temporaire à une session .....	6

### V. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

30. Président provisoire .....	6
31. Elections .....	6
32. Président par intérim .....	6
33. " " " " .....	7
34. Remplacement du Président .....	7
35. Pouvoirs généraux du Président .....	7
36. " " " " .....	7
37. Le Président ne prend pas part aux scrutins .....	7

### VI. BUREAU

38. Composition .....	7
39. Remplaçants .....	8
40. Fonctions .....	8
41. " .....	8
42. " .....	8
43. Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour .....	8
44. Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale .....	9

### VII. SECRÉTARIAT

45. Fonctions du Secrétaire général .....	9
46. " " " " .....	9
47. Fonctions du Secrétariat .....	9
48. Rapport annuel du Secrétaire général .....	9
49. Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte .....	10
50. Règlement relatif au Secrétariat .....	10

### VIII. LANGUES

51. Langues officielles et langues de travail .....	10
52. Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail .....	10
53. Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles .....	10
54. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue .....	10
55. Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques .....	10
56. Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques .....	11
57. Langues à utiliser pour le <i>Journal</i> .....	11

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
58. Langues à utiliser pour les résolutions et les documents importants	11
59. Publications en langues autres que les langues officielles	11
<b>IX. COMPTES RENDUS DES SÉANCES</b>	
60. Comptes rendus sténographiques	11
61. Résolutions	11
<b>X. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES: SÉANCES PLÉNIÈRES; SÉANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS</b>	
62. Principes généraux	11
63. Séances privées	12
<b>XI. MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION</b>	
64. Invitation à observer un silence pour la prière ou la méditation	12
<b>XII. SÉANCES PLÉNIÈRES</b>	
<i>Conduite des débats</i>	
65. Rapport du Secrétaire général	12
66. Renvoi aux commissions	12
67. Discussion des rapports des commissions	12
68. Quorum	13
69. Discours	13
70. Tour de priorité	13
71. Déclarations du Secrétariat	13
72. Motions d'ordre	13
73. Limitation du temps de parole	13
74. Clôture de la liste des orateurs	13
75. Ajournement du débat	14
76. Clôture du débat	14
77. Suspension ou ajournement de la séance	14
78. Ordre des motions de procédure	14
79. Propositions et amendements	14
80. Décisions sur la compétence	15
81. Retrait des motions	15
82. Remise en discussion des propositions	15
<i>Vote</i>	
83. Droit de vote	15
84. Majorité des deux tiers	15
85. Majorité simple	16
86. Sens de l'expression "Membres présents et votants"	16
87. Scrutin	16
88. Règles à observer pendant le vote	16
89. Division des propositions et des amendements	16
90. Vote sur les amendements	17
91. Vote sur les propositions	17
92. Elections	17
93. "	17

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
94. Elections .....	18
95. Partage égal des voix .....	18
<b>XIII. COMMISSIONS</b>	
<i>Création, bureaux, etc.</i>	
96. Création .....	18
97. Catégories de sujets .....	18
98. Priorités .....	19
99. Grandes Commissions .....	19
100. Représentation des Etats Membres .....	19
101.       "       "       "       " .....	19
102. Sous-commissions .....	19
103. Membres du bureau .....	19
104. Les Présidents des Grandes Commissions ne prennent pas part aux scrutins .....	20
105. Absence de membres du bureau .....	20
106. Fonctions du Président .....	20
107.       "       "       " .....	20
<i>Conduite des débats</i>	
108. Quorum .....	20
109. Discours .....	20
110. Tour de priorité .....	21
111. Déclarations du Secrétariat .....	21
112. Motions d'ordre .....	21
113. Limitation du temps de parole .....	21
114. Clôture de la liste des orateurs .....	21
115. Ajournement du débat .....	21
116. Clôture du débat .....	22
117. Suspension ou ajournement de la séance .....	22
118. Ordre des motions de procédure .....	22
119. Propositions et amendements .....	22
120. Décisions sur la compétence .....	22
121. Retrait des motions .....	23
122. Remise en discussion des propositions .....	23
<i>Vote</i>	
123. Droit de vote .....	23
124. Majorité requise .....	23
125. Sens de l'expression "membres présents et votants" .....	23
126. Scrutin .....	23
127. Règles à observer pendant le vote .....	23
128. Division des propositions et des amendements .....	24
129. Vote sur les amendements .....	24
130. Vote sur les propositions .....	24
131. Elections .....	24
132. Partage égal des voix .....	25



**ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE**

<b>Article supplémentaire relatif à la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social</b> .....	<b>31</b>
---	-----------

**ANNEXES**

<b>I. Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa quatrième session ordinaire</b> .....	<b>33</b>
<b>II. Recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale approuvées par l'Assemblée générale</b> .....	<b>35</b>
<b>INDEX DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	<b>39</b>

## INTRODUCTION

Au cours de sa seconde session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, un règlement intérieur révisé remplaçant le règlement intérieur provisoire qu'elle avait adopté à sa première session ordinaire sur la base d'un texte rédigé par la Commission préparatoire. A la même session, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, certains articles régissant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, articles destinés à être insérés dans son règlement intérieur. Ces diverses dispositions ont été mises en vigueur le 1er janvier 1948 (A/520).

A sa troisième session ordinaire et par la résolution 262 (III) du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a modifié les articles de son règlement intérieur relatifs aux langues de travail.

A sa quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale, se référant au rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, a approuvé, par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, certains amendements et additifs à son règlement intérieur et a décidé que ces amendements et additifs entreraient en vigueur le 1er janvier 1950. L'Assemblée générale a approuvé, en outre, certaines autres recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures et a prié le Secrétaire général de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions seraient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et pour les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général a préparé en conséquence la présente édition révisée du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui incorpore les amendements approuvés au cours des troisième et quatrième sessions ordinaires. On trouvera aux annexes I et II, d'une part, le texte de la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale et, d'autre part, le texte des recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale que l'Assemblée générale a approuvées.

1er janvier 1950

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément n° 12 (A/937).

## Notes explicatives

1. Les articles 49, 83, 84, 85, 143, 145 et 160, qui reproduisent textuellement des dispositions de la Charte, sont imprimés en caractères gras et signalés par une note de bas de page. Une autre note en bas de page signale les autres articles reposant directement sur des dispositions de la Charte mais qui n'en reproduisent pas textuellement les termes.

2. Les chiffres indiqués entre crochets après le titre des articles relatifs aux séances plénières renvoient aux articles identiques ou correspondants relatifs aux séances de commissions, et vice versa.

3. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 161 "il ne sera pas tenu compte dans l'interprétation des articles des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles".

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **I. SESSIONS**

### **SESSIONS ORDINAIRES**

#### *Date de réunion*

##### **Article premier**

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.

#### *Durée de la session*

##### **Article 2**

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date approximative pour la clôture de la session.

#### *Lieu de réunion*

##### **Article 3**

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure, ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

##### **Article 4**

Un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies peut, cent vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres s'est déclarée d'accord, la session se tient à l'endroit demandé.

#### *Notification des sessions*

##### **Article 5**

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général au moins soixante jours à l'avance de l'ouverture d'une session ordinaire.

#### *Interruption d'une session*

##### **Article 6**

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

*Convocation par l'Assemblée générale*

**Article 7**

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

*Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres*

**Article 8**

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant, soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou à partir de la date de l'accord de la majorité des Membres, prévu à l'article 9.

*Demandes de Membres*

**Article 9**

Si un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies invite le Secrétaire général à convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à partir de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 8.

*Notification des sessions*

**Article 10**

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours à l'avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours à l'avance si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres, ou à la demande d'un Membre quelconque si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

*Notification aux autres organes*

**Article 11**

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte.

## II. ORDRE DU JOUR

### SESSIONS ORDINAIRES

#### *Ordre du jour provisoire*

#### **Article 12**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

#### **Article 13**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ;

b) Les rapports du Conseil de sécurité,  
du Conseil économique et social,  
du Conseil de tutelle,  
de la Cour internationale de Justice,  
des organes subsidiaires de l'Assemblée générale,  
des institutions spécialisées (quand les accords conclus  
avec celles-ci en prévoient la présentation) ;

c) Les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;

d) Les questions proposées par les autres organes principaux des Nations Unies ;

e) Les questions proposées par tout Membre de l'Organisation ;

f) Les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé ;

g) Les questions que le Secrétaire général juge opportun d'évoquer devant l'Assemblée générale ;

h) Les questions proposées par des Etats non membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

#### *Questions supplémentaires*

#### **Article 14**

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

### **Article 15**

Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. L'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

## **SESSIONS EXTRAORDINAIRES**

### *Ordre du jour provisoire*

#### **Article 16**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité est communiqué aux Membres des Nations Unies quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque, si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité, est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

#### **Article 17**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

### *Questions supplémentaires*

#### **Article 18**

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation, ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation.

### *Questions nouvelles*

#### **Article 19**

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions nouvelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

## **SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

### *Mémoire explicatif*

#### **Article 20**

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution.

## *Approbation de l'ordre du jour*

### **Article 21**

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire accompagnée du rapport que le Bureau a établi en la matière sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

## *Modification et suppression de points de l'ordre du jour*

### **Article 22**

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés de l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des Membres présents et votants.

## *Débats relatifs à l'inscription de questions*

### **Article 23**

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

## *Modification de la répartition des dépenses*

### **Article 24**

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

## **III. DELEGATIONS**

### *Composition*

#### **Article 25<sup>1</sup>**

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

### *Suppléants*

#### **Article 26**

Un représentant suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du Président de la délégation intéressée.

---

<sup>1</sup> Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Article 9, paragraphe 2).

## IV. POUVOIRS

### *Présentation des pouvoirs*

#### **Article 27**

Les lettres de créance des représentants et le nom des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner, soit du Chef d'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

### *Commission de vérification des pouvoirs*

#### **Article 28**

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

### *Admission temporaire à une session*

#### **Article 29**

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

## V. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

### *Président provisoire*

#### **Article 30**

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

### *Elections*

#### **Article 31**

L'Assemblée générale élit un Président et sept Vice-Présidents qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus<sup>1</sup>. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des six Grandes Commissions mentionnées à l'article 99 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

### *Président par intérim*

#### **Article 32 [105]**

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.

---

<sup>1</sup>Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Article 21, deuxième phrase).

### **Article 33 [105]**

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

#### *Remplacement du Président*

### **Article 34 [105]**

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

#### *Pouvoirs généraux du Président*

### **Article 35 [106]**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

### **Article 36 [107]**

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

#### *Le Président ne prend pas part aux scrutins*

### **Article 37 [104]**

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

## **VI. BUREAU**

#### *Composition*

### **Article 38**

Le Bureau comprend quatorze membres appartenant tous à des délégations différentes et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie : le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents et les Présidents des six Grandes Commissions. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

### **Article 39**

Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une Grande Commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

### *Fonctions*

### **Article 40**

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

### **Article 41**

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

### **Article 42**

Le Bureau se réunit périodiquement au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

*Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour*

### **Article 43**

Tout Membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'insertion d'une question à l'ordre du jour aura le

droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et pourra participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

### *Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale*

#### **Article 44**

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

## VII. SECRETARIAT

### *Fonctions du Secrétaire général*

#### **Article 45**

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du personnel pour le remplacer en cette même qualité lors de ces réunions.

#### **Article 46**

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

### *Fonctions du Secrétariat*

#### **Article 47**

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, imprimer et communiquer les comptes rendus analytiques de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale; de publier les comptes rendus des séances; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation, et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

### *Rapport annuel du Secrétaire général*

#### **Article 48**

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation<sup>1</sup>. Il communique le rapport annuel aux Membres des Nations Unies quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

---

<sup>1</sup> Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Article 98).

**Article 49<sup>1</sup>**

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

*Règlement relatif au Secrétariat*

**Article 50<sup>2</sup>**

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif au personnel du Secrétariat.

**VIII. LANGUES**

*Langues officielles et langues de travail*

**Article 51**

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail.

*Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail*

**Article 52**

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

*Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles*

**Article 53**

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

*Interprétation de discours prononcés dans une autre langue*

**Article 54**

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

*Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques*

**Article 55**

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des deux autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

<sup>1</sup>Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Article 12, paragraphe 2).

<sup>2</sup>Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Article 101, paragraphe 1).

*Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques*

**Article 56**

Des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

*Langues à utiliser pour le Journal*

**Article 57**

Le Journal de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

*Langues à utiliser pour les résolutions et les documents importants*

**Article 58**

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

*Publications en langues autres que les langues officielles*

**Article 59**

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée en décide ainsi.

**IX. COMPTES RENDUS DES SEANCES**

*Comptes rendus sténographiques*

**Article 60**

Le Secrétariat établit un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières, qui est soumis à l'Assemblée générale après avoir reçu l'approbation du Président. Il est également établi des comptes rendus sténographiques des débats des Grandes Commissions constituées par l'Assemblée générale. Les autres commissions ou sous-commissions peuvent fixer la forme dans laquelle seront établis leurs comptes rendus.

*Résolutions*

**Article 61**

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

**X. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES : SEANCES PLENIERES ;  
SEANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS**

*Principes généraux*

**Article 62**

Les séances de l'Assemblée générale et de ses Grandes Commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée, en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres

commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

### *Séances privées*

#### **Article 63**

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale en séance privée sont annoncées lors d'une de ses prochaines séances publiques. A la fin de chaque séance privée des Grandes Commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

## **XI. MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE OU A LA MEDITATION**

### *Invitation à observer un silence pour la prière ou la méditation*

#### **Article 64**

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invitera les représentants à observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

## **XII. SEANCES PLENIERES**

### **CONDUITE DES DEBATS**

#### *Rapport du Secrétaire général*

#### **Article 65**

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des Grandes Commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

#### *Renvoi aux commissions*

#### **Article 66**

L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

#### *Discussion des rapports des commissions*

#### **Article 67**

Le rapport d'une Grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

## *Quorum*

### **Article 68 [108]**

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée générale.

## *Discours*

### **Article 69 [109]**

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

## *Tour de priorité*

### **Article 70 [110]**

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

## *Déclarations du Secrétariat*

### **Article 71 [111]**

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

## *Motions d'ordre*

### **Article 72 [112]**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue. Un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

## *Limitation du temps de parole*

### **Article 73 [113]**

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

## *Clôture de la liste des orateurs*

### **Article 74 [114]**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste

close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un Membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

### *Ajournement du débat*

#### **Article 75 [115]**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

### *Clôture du débat*

#### **Article 76 [116]**

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

### *Suspension ou ajournement de la séance*

#### **Article 77 [117]**

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

### *Ordre des motions de procédure*

#### **Article 78 [118]**

Sous réserve des dispositions de l'article 72, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### *Propositions et amendements*

#### **Article 79 [119]**

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque,

si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

### *Décisions sur la compétence*

#### **Article 80 [120]**

Sous réserve des dispositions de l'article 78, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

### *Retrait des motions*

#### **Article 81 [121]**

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée par un Membre quelconque.

### *Remise en discussion des propositions*

#### **Article 82 [122]**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## **VOTE**

### *Droit de vote*

#### **Article 83<sup>1</sup> [123]**

Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

### *Majorité des deux tiers*

#### **Article 84<sup>1</sup>**

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1 c de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la sus-

<sup>1</sup> Les articles 83, 84 et 85 reproduisent successivement les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

pension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du Régime de tutelle et les questions budgétaires.

### *Majorité simple*

#### **Article 85<sup>1</sup> [124]**

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 84, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

### *Sens de l'expression "Membres présents et votants"*

#### **Article 86 [125]**

Aux fins du présent règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### *Scrutin*

#### **Article 87 [126]**

L'Assemblée générale vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque Membre et un représentant répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres.

### *Règles à observer pendant le vote*

#### **Article 88 [127]**

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

### *Division des propositions et des amendements*

#### **Article 89 [128]**

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est

<sup>1</sup> Les articles 83, 84 et 85 reproduisent successivement les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

### *Vote sur les amendements*

#### **Article 90 [129]**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### *Vote sur les propositions*

#### **Article 91 [130]**

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

### *Elections*

#### **Article 92 [103]**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

#### **Article 93 [131]**

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus; aux trois tours de scrutins suivants, les Membres ont de nouveau le droit de

voter pour toute personne ou Membre éligible et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 142, 143, 145 et 147.

#### **Article 94**

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 142, 143, 145 et 147.

#### *Partage égal des voix*

#### **Article 95 [132]**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

### **XIII. COMMISSIONS**

#### **CRÉATION, BUREAUX, ETC.**

#### *Création*

#### **Article 96**

L'Assemblée générale peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

#### *Catégories de sujets*

#### **Article 97**

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

### **Article 98**

Chacune des Grandes Commissions, eu égard à la date approximative fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.

### *Grandes Commissions*

#### **Article 99**

Les Grandes Commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Commission des questions politiques et de sécurité (y compris la réglementation des armements) ;
- 2) Commission économique et financière ;
- 3) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles ;
- 4) Commission de tutelle (y compris les territoires non autonomes) ;
- 5) Commission des questions administratives et budgétaires ;
- 6) Commission juridique.

### *Représentation des Etats Membres*

#### **Article 100**

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des Grandes Commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes d'une catégorie analogue.

#### **Article 101**

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue, peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de commissions ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

### *Sous-commissions*

#### **Article 102**

Chaque commission peut nommer des sous-commissions qui élisent elles-mêmes leur bureau.

### *Membres du bureau*

#### **Article 103 [92]**

Chaque commission élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats. Ces élections auront lieu au scrutin secret.

*Les Présidents des Grandes Commissions ne prennent pas part aux scrutins*

#### **Article 104 [37]**

Le Président d'une Grande Commission ne vote pas, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

*Absence de membres du bureau*

#### **Article 105 [32-34]**

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Vice-Président le remplace. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.

*Fonctions du Président*

#### **Article 106 [35]**

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

#### **Article 107 [36]**

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

### **CONDUITE DES DÉBATS**

*Quorum*

#### **Article 108 [68]**

Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission. La présence de la majorité des membres de la commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

*Discours*

#### **Article 109 [69]**

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

**Article 110 [70]**

Le Président et le Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

*Déclarations du Secrétariat*

**Article 111 [71]**

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à toute commission ou sous-commission, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

*Motions d'ordre*

**Article 112 [72]**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue. Un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

*Limitation du temps de parole*

**Article 113 [73]**

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

*Clôture de la liste des orateurs*

**Article 114 [74]**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

*Ajournement du débat*

**Article 115 [75]**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

### **Article 116 [76]**

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

### *Suspension ou ajournement de la séance*

#### **Article 117 [77]**

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

### *Ordre des motions de procédure*

#### **Article 118 [78]**

Sous réserve des dispositions de l'article 112, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de séance ;
- b) Ajournement de séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### *Propositions et amendements*

#### **Article 119 [79]**

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

### *Décisions sur la compétence*

#### **Article 120 [80]**

Sous réserve des dispositions de l'article 118, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale ou de la commission à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

## *Retrait des motions*

### **Article 121 [81]**

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée par un membre quelconque.

## *Remise en discussion des propositions*

### **Article 122 [82]**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la commission n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## VOTE

## *Droit de vote*

### **Article 123 [83]**

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

## *Majorité requise*

### **Article 124 [85]**

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants.

## *Sens de l'expression "membres présents et votants"*

### **Article 125 [86]**

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

## *Scrutin*

### **Article 126 [87]**

La commission vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et il répond "oui" ou "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

## *Règles à observer pendant le vote*

### **Article 127 [88]**

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président

peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. **Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.**

### *Division des propositions et des amendements*

#### **Article 128 [89]**

Un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

### *Vote sur les amendements*

#### **Article 129 [90]**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### *Vote sur les propositions*

#### **Article 130 [91]**

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

### *Elections*

#### **Article 131 [93]**

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

**Article 132 [95]**

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

**XIV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES  
A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

*Demandes d'admission*

**Article 133**

Tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

*Notification des demandes d'admission*

**Article 134**

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres des Nations Unies.

*Examen et décision de l'Assemblée générale*

**Article 135**

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

**Article 136**

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

*Notification de la décision et date effective d'admission*

**Article 137**

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

# XV. ELECTION AUX ORGANES PRINCIPAUX

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Mandats*

#### **Article 138**

Sauf exception prévue à l'article 146, le mandat des membres des Conseils entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

### *Elections partielles*

#### **Article 139**

Si un membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale.

## ELECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

### *Election du Secrétaire général*

#### **Article 140**

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.

## LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

### *Elections annuelles*

#### **Article 141<sup>1</sup>**

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

### *Conditions requises*

#### **Article 142<sup>2</sup>**

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité en conformité du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, les Membres de l'Assemblée générale tiennent spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

---

<sup>1</sup> Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Article 23, paragraphe 2).

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 1.

## Rééligibilité

### Article 143<sup>1</sup>

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

## LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### Elections annuelles

#### Article 144<sup>2</sup>

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit six membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

### Rééligibilité

#### Article 145<sup>3</sup>

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

## LE CONSEIL DE TUTELLE

### Circonstances entraînant des élections

#### Article 146

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle, aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections qui peuvent être nécessaires au Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte. Le mandat du ou des Membres ainsi élus au cours d'une session ordinaire entre en vigueur dès leur élection et prend fin conformément aux dispositions de l'article 138, comme s'il était entré en vigueur le 1er janvier suivant l'élection du ou des Membres.

### Mandat et rééligibilité

#### Article 147<sup>4</sup>

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de Territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

<sup>1</sup> Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Article 23, paragraphe 2, *in fine*).

<sup>2</sup> Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Article 61, paragraphe 2).

<sup>3</sup> Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Article 61, paragraphe 2, *in fine*).

<sup>4</sup> Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Article 86, paragraphe 1 c).

**Article 148**

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des membres pour pourvoir les sièges qui pourraient être vacants.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Mode d'élection*

**Article 149**

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

**Article 150**

Toute séance de l'Assemblée générale, tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

XVI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

*Règlement relatif à la gestion des finances*

**Article 151**

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation.

*Prévision de dépenses*

**Article 152**

Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

*Information sur les frais entraînés par les résolutions*

**Article 153**

Le Secrétaire général tiendra toutes les commissions au courant des prévisions détaillées des frais entraînés par les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée générale.

**Article 154**

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression "Comité consultatif") comprenant neuf membres dont deux au moins sont des experts financiers réputés.

*Composition du Comité consultatif*

**Article 155**

Les membres du Comité consultatif, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement sur la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les deux experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif lors de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

*Fonctions du Comité consultatif*

**Article 156**

Le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale. Au début de chaque session ordinaire, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le budget de l'exercice financier suivant et sur les comptes de l'exercice financier précédent. Il examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement sur la gestion des finances de l'Organisation.

*Comité des contributions*

**Article 157**

L'Assemblée générale nomme un Comité technique des contributions composé de dix membres.

*Composition du Comité des contributions*

**Article 158**

Les membres du Comité des contributions, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement financier des Nations Unies. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale élit les membres du Comité des

contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

### *Fonctions du Comité des contributions*

#### **Article 159**

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses visée à l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte.

## **XVII. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### *Création et règlement intérieur*

#### **Article 160**

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions<sup>1</sup>. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 62, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

## **XVIII. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS**

### *Annotations en italique*

#### **Article 161**

Il ne sera pas tenu compte dans l'interprétation des articles des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles.

### *Modalités d'amendement*

#### **Article 162**

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

---

<sup>1</sup> Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Article 22).

**Article supplémentaire relatif à la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social<sup>1</sup>**

En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toute question relevant de la compétence du Conseil, et notamment sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international, et la question de la santé publique.

---

<sup>1</sup> Par la résolution 366 (IV) du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté un règlement concernant la convocation des conférences internationales d'États par le Conseil économique et social. Il s'ensuit que l'article supplémentaire n'est plus applicable à ces conférences. Il continue néanmoins à s'appliquer aux conférences qui ne sont pas visées par le règlement susdit (sur ce point, voir le paragraphe 20 du rapport de la Sixième Commission [A/1165] sur la question). Il y a lieu de signaler à ce propos la résolution 367 (IV) du 3 décembre 1949 par laquelle l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à rédiger, après avoir consulté le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales afin que l'Assemblée générale l'étudie.

## ANNEXE I

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE

Au cours de sa 236<sup>ème</sup> séance plénière, tenue le 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante [362 (IV)] proposée par la Sixième Commission :

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de sa résolution 271 (III) du 29 avril 1949 relative à la nomination d'une Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission spéciale<sup>1</sup> et les conclusions qui y sont contenues,

*Considérant* qu'il importe d'adapter son organisation et ses procédures à ses attributions croissantes,

1. *Exprime* sa satisfaction du travail accompli par la Commission spéciale des méthodes et procédures de l'Assemblée générale ;

2. *Approuve* les amendements et additifs à son règlement intérieur tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente résolution ;

3. *Décide* qu'ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1950 ;

4. *Approuve* les recommandations et suggestions de la Commission spéciale telles qu'elles figurent à l'annexe II de la présente résolution ;

5. *Estime* que ces recommandations et suggestions présentent un caractère utile et méritent d'être prises en considération par l'Assemblée générale et ses commissions et prie le Secrétaire général de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions soient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale ;

*Considérant* que l'étude des facteurs qui influent sur la durée des sessions de l'Assemblée générale devrait être poursuivie en mettant à profit l'expérience que l'on aura acquise au cours des sessions futures de l'Assemblée générale,

*Sans préjudice* de toute initiative que les Etats Membres pourront prendre à cet égard,

6. *Invite* le Secrétaire général à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature

---

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 12 (A/937).

à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions, y compris des propositions visant à développer l'emploi de moyens mécaniques et techniques ;

7. *Prie* en particulier le Secrétaire général de procéder à l' "étude juridique approfondie" proposée par la Commission spéciale en ce qui concerne les questions évoquées au paragraphe 34 du rapport de la Commission spéciale, en tenant compte de la proposition présentée à la Sixième Commission par la délégation de la Belgique<sup>1</sup> ainsi que des débats qui se sont déroulés à la Sixième Commission et en séance plénière, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session ordinaire.

---

<sup>1</sup>Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Sixième Commission, 156ème séance, paragraphe 65.

## ANNEXE II

### RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE DES MÉTHODES ET DES PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13<sup>1</sup>. La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des Grandes Commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les États Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une Grande Commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la collaboration internationale. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres des Nations Unies ont été invités à participer et auxquelles ceux-ci ont été représentés, non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci ne devrait pas entreprendre un nouvel examen détaillé, mais devrait se contenter d'en délibérer d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les États Membres convoquées par le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte.

---

<sup>1</sup>Extraits du rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale. Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 12 (A/937). La numérotation des paragraphes de ce rapport a été conservée.

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles tous les Membres des Nations Unies n'auraient pas été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses Grandes Commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer une commission spéciale chargée de cet examen au cours de la session.

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé. L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la convention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait, au cours d'une session ultérieure, exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

. . . . .

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'afin que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions, il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les Grandes Commissions. (Dans ce cas un des Vice-Présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les Vice-Présidents des Grandes Commissions pourraient remplacer les Présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session, certaines des Grandes Commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

. . . . .

22. Dans le passé, certaines des Grandes Commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89<sup>1</sup> du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Article 97 dans la présente édition du règlement intérieur.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une Grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la Grande Commission intéressée. Cette méthode aurait, en outre, le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la Grande Commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la Grande Commission ne pouvait pas se réunir en même temps que la séance plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des Grandes Commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur, pour les Nations Unies, des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartiendrait au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les Membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'Etats non membres, ni l'audition de témoins.

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. Ce sont l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des Présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les Présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les Présidents des commissions de leurs conseils. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique, établie dans le Secrétariat, de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner au Président ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

# INDEX DU REGLEMENT INTERIEUR<sup>1</sup>

## Articles

## Articles

Administratives et budgétaires (questions) .....	151 à 159
Admission de nouveaux Membres	84, 133 à 137
Ajournement ( <i>voir sous</i> : Débats, Séances, Sessions)	
Amendements ( <i>voir aussi</i> : Modifications au règlement intérieur; Propositions et amendements)	
Définition des amendements .....	90, 129
Appel nominal ( <i>voir sous</i> : Vote)	
Budget ( <i>voir sous</i> : Administratives et budgétaires [questions])	
Bureau .....	38 à 44
Caractère représentatif .....	31
Composition .....	38
Durée d'une session de l'Assemblée générale (date approximative de clôture) .....	2
Fonctions .....	40 à 42, 44
Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour .....	43
Recommandations sur l'inscription de questions à l'ordre du jour .....	21, 23, 40
Remplaçants .....	39
Résolutions (revision des) .....	44
Clôture du débat ( <i>voir sous</i> : Débats)	
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	154 à 156
Comité des contributions .....	151 à 159
Commissions ( <i>voir aussi</i> : Bureau; Comité consultatif; Comité des contributions; Organes subsidiaires; Pouvoirs; Présidents des Grandes Commissions; Rapporteurs; Vice-Présidents)	
Comptes rendus des séances .....	60
Création .....	96
Grandes Commissions .....	99
Membres du Bureau	
Election .....	101 à 103
Remplacement .....	105
Ordre du jour, droit d'initiative exclu	97

Commissions ( <i>suite</i> )	
Priorité des questions transmises .....	98
Quorum .....	108
Rapports	
Discussion en séance plénière .....	67
Rapports préalables obligatoires	15, 66, 162
Renvoi de questions aux commissions	65 à 66, 97
Représentation des Etats Membres	100 à 101
Sous-commissions .....	102
Compétence de l'Assemblée générale ou de ses commissions	
Décisions sur la compétence .....	80, 120
Comptes rendus des séances	
Analytiques .....	47, 56
Fonctions du Secrétariat .....	47
Langues .....	55, 56
Sténographiques .....	55, 60
Conduite des débats .....	65 à 82, 108 à 122
Conférences internationales (sur convocation du Conseil économique et social) .....	Article supplémentaire
Conseil économique et social	
Conférences internationales (sur convocation du) ...	Article supplémentaire
Election des membres .....	144 à 145
Rapports .....	13
Conseil de sécurité	
Admission de nouveaux Membres (recommandations en matière d')	135 à 136
Election des membres non permanents	141 à 143
Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte .....	49
Rapports .....	13, 135 à 136, 140
Secrétaire général (recommandation sur la nomination du) .....	140
Sessions extraordinaires de l'Assemblée générale (convocation de) .....	8, 10
Conseil de tutelle	
Election des membres qui n'administrent pas de Territoire sous tutelle .....	146 à 148
Rapports .....	13

<sup>1</sup> Les chiffres en italique indiquent les numéros d'articles relatifs aux commissions de l'Assemblée générale.

	<i>Articles</i>
Conseillers .....	25, 100 à 101
Conseillers techniques .....	25, 100 à 101
Cour internationale de Justice	
Election des membres .....	149 à 150
Rapports .....	13
Débats ( <i>voir aussi</i> : Orateurs)	
Ajournement .....	75, 115
Motion d'ajournement (ordre de discussion) .....	78, 118
Pouvoirs du Président .....	35, 106
Clôture .....	76, 116
Motion de clôture (ordre de discussion) .....	78, 118
Pouvoirs du Président .....	35, 106
Délégations .....	25 à 26, 100 à 101
Dépenses ( <i>voir aussi</i> : Comité consultatif; Comité des contributions)	
Information sur les frais qu'impliquent les résolutions recommandées par les commissions .....	153
Prévisions de dépenses .....	152
Propositions tendant à modifier la répartition des dépenses (inscription à l'ordre du jour des) .....	24
Division des propositions et des amendements ( <i>voir sous</i> : Vote)	
Documents	
Accompagnant les propositions d'inscription à l'ordre du jour .....	20
Langues .....	58 à 59
Préparation et distribution .....	47
Elections ( <i>voir aussi</i> : Vote)	
Conseil économique et social (membres du) .....	144 à 145
Conseil de sécurité (membres non permanents) .....	141 à 143
Conseil de tutelle (membres qui n'administrent pas de Territoire sous tutelle) .....	146 à 148
Cour internationale de Justice (membres de la) .....	149 à 150
Elections partielles .....	139
Explications de vote au scrutin secret non autorisées .....	88, 127
Mandat des membres des Conseils .....	138
Membres des bureaux (commissions et sous-commissions) .....	101 à 103
Partage égal des voix .....	93, 131
Présentation de candidatures exclue .....	92
Président et Vice-Présidents de l'Assemblée générale .....	31
Procédure en matière d'élections .....	92 à 94, 131
Secrétaire général .....	140
Etats non membres	
Ordre du jour provisoire .....	13

	<i>Articles</i>
Experts .....	25, 100 à 101
Explications de vote ( <i>voir sous</i> : Elections; Vote)	
Finances, gestion des ( <i>voir sous</i> : Administratives et budgétaires [questions])	
Grandes Commissions ( <i>voir sous</i> : Commissions)	
Institutions spécialisées	
Assemblée générale (notification de la convocation des sessions de l') .....	11
Budgets administratifs .....	156
Rapports .....	13
Interprétation du règlement intérieur .....	161
Journal (langues à utiliser pour le) .....	57
Langues .....	51 à 59
Autres que langues de travail ou officielles .....	54, 59
Comptes rendus des séances .....	55 à 56
Documents .....	58 à 59
Interprétation .....	52 à 54
Journal .....	57
Langues officielles .....	51
Langues de travail .....	51
Résolutions .....	58
Mandat	
Comité consultatif .....	155
Comité des contributions .....	158
Conseil économique et social .....	144
Conseil de sécurité (membres non permanents du) .....	141
Conseil de tutelle (membres qui n'administrent pas de Territoire sous tutelle) .....	147
Membres des Conseils .....	138
Président de l'Assemblée générale .....	31
Vice-Présidents de l'Assemblée générale .....	31
Membres	
Admission de nouveaux Membres .....	84, 133 à 137
Délégations .....	25 à 26
Pouvoirs .....	27 à 29
Inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour .....	14 à 18
Ordre du jour provisoire .....	12 à 13
Participation aux débats du Bureau .....	43
Représentation aux Grandes Commissions .....	100 à 101
Sessions extraordinaires .....	8 à 10
Sessions hors du siège .....	4
Membres des bureaux ( <i>voir sous</i> : Président de l'Assemblée générale; Présidents des Grandes Commissions; Rapporteurs; Vice-Présidents de l'Assemblée générale; Vice-Présidents des commissions)	

Modifications au règlement intérieur ..	162
Motions ( <i>voir aussi</i> : Propositions et amendements)	
Motions d'ordre	
Décisions sur les .....	72, 112
Pendant un vote .....	88, 127
Pouvoirs du Président .....	35, 106
Orateurs ( <i>voir aussi</i> : Débats)	
Clôture de la liste des .....	74, 114
Pouvoirs du Président .....	35, 106
Limitation du temps de parole	
Ajournement du débat .....	75, 115
Clôture du débat .....	76, 116
En général .....	73, 113
Explications de vote .....	88, 127
Inscription de question à l'ordre du jour .....	23
Pouvoirs du Président .....	35, 106
Suspension ou ajournement de la séance .....	77, 117
Nombre autorisé (limitation du)	
Ajournement du débat .....	75, 115
Clôture du débat .....	76, 116
Division des propositions et amendements .....	89, 128
Inscription de questions à l'ordre du jour .....	23
Remise en discussion des propositions (motions en faveur de la) .....	82, 122
Nombre des interventions permises à chaque représentant (limitation du) .....	73, 113
Pouvoirs du Président .....	35, 106
Ordre des interventions .....	69, 109
Réponse (droit de) .....	74, 114
Tour de priorité des Présidents de commission et des Rapporteurs de commission .....	70, 110
Ordre du jour .....	12 à 24
Approbation de l'ordre du jour .....	21
Bureau (fonctions du) .....	40 à 41
Débats relatifs à l'inscription de questions .....	23
Dépenses (propositions tendant à modifier la répartition des) .....	24
Mémoire explicatif .....	20
Modification et suppression de points de l'ordre du jour .....	22
Ordre du jour provisoire:	
Sessions ordinaires .....	12 à 13
Sessions extraordinaires .....	16 à 17
Questions nouvelles:	
Sessions ordinaires .....	15
Sessions extraordinaires .....	19
Questions supplémentaires:	
Sessions ordinaires .....	14
Sessions extraordinaires .....	18 à 19
Organes principaux (autres):	
Notification des sessions de l'Assemblée générale .....	11

Organes principaux (autres) [ <i>suite</i> ]	
Questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale .....	13 à 14, 18
Organes subsidiaires	
Création .....	160
Rapports .....	13
Partage égal des voix ( <i>voir sous</i> : Elections; Vote)	
Pouvoirs .....	27 à 29
Admission temporaire en qualité de représentant .....	29
Commission de vérification des pouvoirs .....	28
Présentation des pouvoirs .....	27
Présentation nouvelle de motions ..	81, 121
Président de l'Assemblée générale ..	30 à 37
Bureau .....	38, 41 à 42
Commission de vérification des pouvoirs .....	28
Election .....	31
Mandat .....	31
Ne prend pas part aux scrutins .....	37
Pouvoirs généraux .....	35 à 36
Président par intérim .....	32 à 33, 37
Président provisoire .....	30
Remplacement .....	34
Présidents des Grandes Commissions	
Droit de parole par priorité ..	70, 110
Elections .....	103
Fonctions des Présidents .....	106 à 107
Membres du Bureau de l'Assemblée générale .....	38 à 39
Ne prennent pas part aux scrutins ..	104
Remplaçants des Présidents .....	105
Remplacement .....	105
Prière ou méditation (minute de silence) .....	64
Propositions et amendements	
Compétence de l'Assemblée générale ou des commissions .....	80, 120
Division des .....	89, 128
Ordre des motions de procédure .....	78, 118
Ordre du vote sur les ..	90 à 91, 129 à 130
Partage égal des voix sur les .....	95, 132
Présentation et communication ..	79, 119
Remise en discussion .....	82, 122
Retrait et nouvelle présentation ..	81, 121
Questions importantes (catégories de)	
Quorum .....	84, 85
Rappel à l'ordre .....	68, 108
Rapporteurs	
Droit de parole par priorité .....	70, 110
Election .....	102 à 103, 105
Éligibilité .....	101
Rapports	
Commissions .....	15, 66 à 67, 162

Rapports (suite)	Articles	Sessions (suite)	Articles
Conseil économique et social .....	13	Ordinaires .....	1 à 6, 11
Conseil de sécurité ..13, 135 à 136, 140		Date de réunion .....	1
Conseil de tutelle .....	13	Durée de la session .....	2
Cour internationale de Justice .....	13	Interruption d'une session .....	6
Institutions spécialisées .....	13	Lieu de réunion .....	3 à 4
Organes subsidiaires .....	13	Notification des sessions .....	5, 11
Secrétaire général .....	13, 48, 65	Suppléments (représentants) .....	26, 101
Règlement intérieur		Suspension de séance (voir sous :	
Interprétation et amendement ..161 à 162		Séances)	
Remise en discussion des propositions		Vacants (sièges devenus)	
	82, 122	Elections et nominations pour y	
Réponse (droit de) .....	74, 114	pourvoir ..34, 105, 139, 148, 155, 158	
Représentants (voir sous: Membres)		Vice-Présidents de l'Assemblée générale	
Résolutions		Election .....	31
Communication aux Membres .....	61	Mandat .....	31
Information sur les frais entraînés par		Présidents par intérim .....	32 à 33
les .....	152 à 153	Ne prennent pas part aux scrutins ..37	
Langues .....	58	Pouvoirs et devoirs .....	33
Projet de, accompagnant les propositions		Vice-Présidents des commissions	
pour inscription à l'ordre du		Election .....	103, 105
jour .....	20	Eligibilité .....	101
Revision par le Bureau .....	44	Remplaçants des Présidents .....	105
Retrait d'une motion .....	81, 121	Pouvoirs et devoirs .....	105
Séances		Vote (voir aussi: Elections)	
Publiques et privées .....	62 à 63	Abstentions .....	86, 125
Quorum .....	68, 108	Appel nominal .....	87, 126
Suspension ou ajournement .....	77, 117	Bureau (votes au sein du) .....	38 à 39
Motion à cet effet (ordre de		Dispositions principales ..83, 85, 123, 124	
discussion) .....	78, 118	Division des propositions et	
Pouvoirs du Président .....	35, 106	amendements .....	89, 128
Secrétaire général		Explications de vote .....	88, 127
Déclarations en séance .....	71, 111	Interruption d'un scrutin .....	88, 127
Election .....	140	Majorité des deux tiers requise	
Fonctions pour ce qui concerne		Admission de nouveaux Membres	
l'Assemblée générale .....	45 à 46		84, 135
Information sur les frais entraînés par		Inscription à l'ordre du jour d'une	
les résolutions .....	152 à 153	session extraordinaire de questions	
Inscription de questions supplémentaires		figurant sur la liste supplémentaire	
à l'ordre du jour .....	14, 18	et de questions nouvelles .....	19
Notification des sessions .....	5, 10, 11	Questions importantes .....	84
Notification en vertu de l'Article 12 de		Remise en discussion d'une	
la Charte .....	49	proposition (motion à cet effet)	
Ordre du jour provisoire .....	12 à 13		82, 122
Rapport annuel et rapports		"Membres présents et votants" ..86, 125	
supplémentaire: .....	13, 48	Mode de scrutin .....	87, 126
Renvoi aux Grandes Commissions ..65		Ordre du vote	
Sessions extraordinaires .....	8 à 9	Amendements .....	90, 129
Secrétariat .....	45 à 50	Compétence (décisions sur la)	
Déclarations en séance .....	71, 111		80, 120
Fonctions pour ce qui concerne		Motions de procédure .....	70, 118
l'Assemblée générale .....	47	Propositions .....	91, 130
Règlement relatif au personnel .....	50	Partage égal des voix .....	95, 132
Sessions (voir aussi: Ordre du jour)		Présidents (les) ne prennent pas part	
Extraordinaires .....	7 à 11	aux scrutins .....	37, 104
Convocation .....	7 à 9	Rapports des commissions	
Demande de convocation .....	8 à 9	(procédure de mise en discussion) ..67	
Notification des sessions .....	10 à 11	Règlement intérieur (modification au)	
			162
		Règles à observer pendant un vote	
			88, 127